

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017**

Date de convocation :  
12 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre, à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni à la Grange de Chambord de LURY-SUR-ARNON en séance publique sous la présidence de Madame Sophie **BERTRAND**.

Nombre de délégués

En exercice : 41  
Présents : 24  
Pouvoirs : 11  
Excusés : 6

**Etaient présents** : Mme Sophie **BERTRAND**, Présidente, Mr Alain **MORNAY**, 1<sup>er</sup> Vice-président, Mme Annick **BIENBEAU**, 2<sup>ème</sup> Vice-président, Mr Bernard **BAUCHER**, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Mr Jean-Sylvain **GUILLEMAIN**, 4<sup>ème</sup> Vice-président, Mr Damien **PRELY**, 5<sup>ème</sup> Vice-président, Mr Jean-Louis **SALAK**, Mr Rémy **POINTEREAU**, Mr Dominique **LEVEQUE**, Mr Jean-Pierre **CHALMIN**, Mr Jacques **MENIGON**, Mme Blanche-Marie **BEGHIN**, Mr Jean-Pierre **LOUIS** délégué suppléant remplaçant Mme Monique **CONVERGNE**, Mme Noëlle **VIGOUREUX**, déléguée suppléante remplaçant Mr Alain **DOS REIS**, Mr Axel **PONROY**, Mr Christian **GATTEFIN**, Mme Annie **VAN DE WALLE**, Mme Martine **PATIN**, Mr Michel **GIRARD**, Mr Joël **DAGOT**, Mr Julien **FOUGERAY** Mr Jacques **PESKINE**, Mr Jacky **MORTIER**, Mr Jany **FOUGERE**, membres.

Date d'affichage :  
12 décembre 2017

**Excusés** : Mme Laure **GRENIER RIGNOUX**, Mr Jean-Louis **JALLERAT**, Mme Isabelle **GALMARD MARECHAL**, Mr Jean-Louis **NADLER**, Mr Didier **HEMERET**, Mr Alain **LOUIS**.

**Pouvoirs** : Mr Olivier **PONTE GARCIA** a donné pouvoir à Mr Jacques **PESKINE**, Mme Nicole **HUBERT** a donné pouvoir à Mr Jean-Louis **SALAK**, Mme Elisabeth **MATHIEU** a donné pouvoir à Mr Michel **GIRARD**, Mme Muriel **LECLEIR** a donné pouvoir à Mme Sophie **BERTRAND**, Mr Jean-Michel **RIO** a donné pouvoir à Mme Annick **BIENBEAU**, Mr Bruno **MEUNIER** a donné pouvoir à Mme Annie **VAN DE WALLE**, Mme Maryse **MARGUERITAT** a donné pouvoir à Mme Martine **PATIN**, Mme Dominique **BEGIN** a donné pouvoir à Mme Noëlle **VIGOUREUX**. Mme Laure **BAILLEUL** a donné pouvoir à Mr Alain **MORNAY**, Mr Alain **DE GALBERT** a donné pouvoir à Mr Jany **FOUGERE**, Mme Isabelle **VILLEMONT** a donné pouvoir à Mr Jacky **MORTIER**.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Mr Damien **PRELY** a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



**DEBUT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A 18h35**

Avant de commencer ce conseil communautaire, Mme la Présidente souhaite soumettre l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

**Point n°1** : Droit de Prémption Urbain à restituer aux communes. A PASSER AU POINT 14 BIS.

**Point n°2** : Restitution de la compétence Eclairage Public aux communes d'Allouis, Foëcy, Mehun sur Yèvre. A PASSER EN POINT 16 bis.

Cela permettrait de recentrer les finances sur les compétences communautaires, notamment les nouvelles compétences.

A l'unanimité, ces deux points sont ajoutés.

**2017/165 – RAPPORT D'ACTIVITES 2016 « LES TERRES D'YEVRE ».**

5.7.8 Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'EPCI doit présenter chaque année un rapport retraçant l'activité de l'EPCI au conseil communautaire lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité, d'adopter le rapport d'activités 2016 de la Communauté de communes « Les Terres d'Yèvre ».**

Le rapport d'activités 2016 est joint en annexe à la présente délibération.

**2017/166 – RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DES VALS DE CHER ET D'ARNON.**

5.7.8 Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'EPCI doit présenter chaque année un rapport retraçant l'activité de l'EPCI au conseil communautaire lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité, d'adopter le rapport d'activités 2016 de la Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon.**

Le rapport d'activités 2016 est joint en annexe à la présente délibération.

**2017/167 – RAPPORT D'ACTIVITES 2016 SISCTDM.**

5.7.8 Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'EPCI doit présenter chaque année un rapport retraçant l'activité de l'EPCI au conseil communautaire lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité, d'adopter le rapport d'activités 2016 du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri des Déchets de Mehun/Allouis.**

Le rapport d'activités 2016 est joint en annexe à la présente délibération.

**2017/168 – INDEMNITES AU TRESORIER.**

4.5. Fonction publique.

La Présidente expose.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut solliciter personnellement son comptable afin qu'il lui fournisse conseil et assistance. Le comptable public agit, alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales. Toutefois, les comptables publics étant des fonctionnaires de l'État, les conditions de cette intervention et de sa rémunération – par une indemnité dite de conseil – sont strictement encadrées.

L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée et doit faire l'objet d'une nouvelle délibération en cas de changement de comptable.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- de demander le concours du Trésorier de Vierzon pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil à taux plein par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- de dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Joël HINGRAY, Trésorier de Vierzon,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

**2017/169 – ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES.**

7.10.2. Finances locales.

La Présidente expose.

La Trésorerie de Vierzon a communiqué aux services de la Communauté de Communes la liste des traitements de l'année 2012 liés aux ordures ménagères pour lesquels il n'est plus possible d'obtenir le recouvrement des sommes impayées.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance mais constate simplement la situation d'irrecouvrabilité des sommes restant impayées pour les motifs exposés dans la demande : montants inférieurs aux seuils de poursuite, poursuites infructueuses (débiteurs insolubles ou quotités insaisissables...).

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- d'admettre en non-valeur sur le budget des ordures ménagères le bordereau 2703670212 pour un montant de **2 634.12 €**,
- d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables sur le budget des ordures ménagères pour un montant de **2 741.39 €** correspondant aux dossiers de surendettement,
- d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables sur le budget des OM pour un montant de **710.38 €** correspondant aux procédures collectives
- de prévoir les crédits correspondants au budget des ordures ménagères, soit **2 634.12 €** au compte 6541 et **3 451.77 €** au compte 6542, dans le cadre de la décision modificative du budget.

**2017/170 – ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE SPANC VALS DE CHER ET D'ARNON.** 7.10.2. Finances locales.

La Présidente expose.

La Trésorerie de Vierzon a communiqué aux services de la Communauté de communes la liste des traitements de l'année 2012 liés aux ordures ménagères pour lesquels il n'est plus possible d'obtenir le recouvrement des sommes impayées.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance mais constate simplement la situation d'irrecouvrabilité des sommes restant impayées pour les motifs exposés dans la demande : montants inférieurs aux seuils de poursuite, poursuites infructueuses (débiteurs insolvable ou quotités insaisissables...).

**Le Conseil communautaire, l'unanimité, décide :**

- d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables sur le budget SPANC des Vals de Cher et d'Arnon pour un montant de 20.00 € correspondant aux procédures collectives,
- de prévoir les crédits correspondants au budget SPANC des Vals de Cher et d'Arnon, soit 20.00 € au compte 6542, dans le cadre de la décision modificative du budget.

**2017/171 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES.**

7.1 Finances locales.

La Présidente expose.

La trésorerie indique que les admissions en non-valeur sont à prendre en compte dans la décision modificative tout comme les amortissements.

Afin de régulariser le budget, il est proposé la modification suivante :

<b>FONCTIONNEMENT-DEPENSES</b>				
Imputation	Intitulé	BP+DM1	Evolution des crédits	Nouvelle ligne budgétaire
6541	Créances admises en non-valeur	13 000.93 €	+ 2 634.12 €	15 635.05 €
6542	Créances éteintes	0	+ 3 451.77 €	3 451.77 €
022	Dépenses imprévues	14 286.94 €	- 4 323.89 €	8 201.05 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 295 764.60 €</b>	<b>+ 1 762.00 €</b>	<b>1 297 526.60 €</b>

<b>FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>				
Imputation	Intitulé	BP+DM1	Evolution des crédits DM2	Nouvelle ligne budgétaire
777	Amortissements de subventions	0	+ 1762 €	+ 1 762 €
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 295 764.60 €</b>	<b>+1 762 €</b>	<b>1 297 526.60 €</b>

<b>INVESTISSEMENT -DEPENSES</b>				
Imputation	Intitulé	BP+DM1	Evolution des crédits DM2	Nouvelle ligne budgétaire
13911	Amortissements de subvention	0	+ 1 500.00 €	+ 1500.00 €
13913	Amortissements de subvention	0	+ 262.00 €	+ 262.00 €
2031	Frais d'études	10 000.00 €	- 1762 .00 €	8 238.00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>154 819.65 €</b>	<b>0 €</b>	<b>154 819.65 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, vote la décision modificative n° 2 du budget annexe Ordures Ménagères tel que présentée ci-dessus.

**2017/172 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE SPANC VALS DE CHER ET D'ARNON.** 7.1 Finances locales.

La Présidente expose.

La trésorerie indique que les admissions en non-valeur sont à prendre en compte dans la décision modificative et qu'il convient d'ajuster les amortissements 2017.

Afin de régulariser le budget, il est proposé la modification suivante :

<b>FONCTIONNEMENT-DEPENSES</b>				
Imputation	Intitulé	BP+DM1	Evolution des crédits DM2	Nouvelle ligne budgétaire
6541	Créances admises en non-valeur	1 000 €	- 20 €	980 €
6542	Créances éteintes	0	+ 20 €	20 €
6811	Dotations aux amortissements	2 899 €	+ 1056 €	3 955 €
022	Dépenses imprévues	7 421.28 €	- 1056 €	6 365.28 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>101 849.45 €</b>	<b>0</b>	<b>101 849.45 €</b>

<b>INVESTISSEMENT -RECETTES</b>				
Imputation	Intitulé	BP+DM1	Evolution des crédits DM2	Nouvelle ligne budgétaire
281562		1250 €	- 929 €	321 €
28183		0	+ 127 €	127 €
28182		0	+ 1858 €	1 858 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>8 162.84 €</b>	<b>+ 1 056 €</b>	<b>9 218.84 €</b>

<b>INVESTISSEMENT -DEPENSES</b>				
Imputation	Intitulé	BP+DM1	Evolution des crédits DM2	Nouvelle ligne budgétaire
2181	Autres immobilisations	2 899 €	+ 1056 €	3 955 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>8 162.84 €</b>	<b>+ 1 056 €</b>	<b>9 218.84 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, vote la décision modificative n° 2 du budget annexe SPANC Vals de Cher et d'Arnon tel que présentée ci-dessus.**

**2017/173 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE VILLA QUINCY.**

7.1 Finances locales.

La Présidente expose.

Il convient de prendre une décision modificative sur le budget général afin de modifier les prévisions budgétaires selon les éléments suivants et de pouvoir effectuer les opérations de remboursement de personnel du budget annexe vers le budget principal :

**FONCTIONNEMENT**

*Dépenses de fonctionnement*

Article 62871 (chapitre 011) : - 45 000 €

Article 6215 (chapitre 012) : + 45 000 €

*Sous-total Dépenses de fonctionnement : 0.*

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, vote cette décision modificative n°1 du budget annexe Régie Villa Quincy telle que définie ci-dessus.**

**2017/174 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL.**

7.1 Finances locales.

La Présidente expose.

Il est nécessaire d'effectuer les modifications budgétaires suivantes sur le budget principal :

➤ **FONCTIONNEMENT – DEPENSES : 0 €**

Compte	Intitulé	BP+DM1	DM 2	TOTAL BP+DM1+DM2
6228	Divers (contrats DSP)	148 546 €	- 107 546 €	41 000 €
6574	Subvention fonctionnement personnes privées	12 500 €	+ 107 546.20 €	120 046.20 €
6811	Dotations aux amortissements	213 709.43 €	+ 1 413.49 €	215 122.92 €
023	Virement à l'investissement	673 417.28 €	- 1 413.49 €	672 003.79 €
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>4 552 104.17 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4 552 104.37 €</b>

➤ **FONCTIONNEMENT – RECETTES : + 0.20 €**

Compte	Intitulé	BP+DM1	DM 2	TOTAL BP+DM1+DM2
002	Excédent de fonctionnement	1 041 128.71 €	+ 0.20 €	1 041 128.91 €
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>4 962 657.69 €</b>	<b>+0.20 €</b>	<b>4 962 657.89 €</b>

➤ **INVESTISSEMENT – DEPENSES : 0 €**

Compte	Intitulé	BP+DM1	DM 2	TOTAL BP+DM1+DM2
2041582	Subventions d'équipements versées (Eclairage public)	182 669.54 €	+ 16 122.84 €	198 792.32 €
204113	Subventions d'équipements versées (Etat)	60 000.00 €	- 16 122.84 €	43 877.16 €
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>2 860 727.17 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 860 727.17 €</b>

➤ **INVESTISSEMENT – RECETTES : 0 €**

Compte	Intitulé	BP+DM1	DM 2	Total BP+DM1+DM2
28	Amortissements des immobilisations (voir détails ci-dessous en italique)	213 709.43 €	+ 1 413.49 €	215 122.92 €
	<i>2802</i>	<i>200.00 €</i>	<i>- 23.55 €</i>	<i>176.45 €</i>
	<i>28031</i>	<i>0</i>	<i>+ 2 595.01 €</i>	<i>2 595.01 €</i>
	<i>2804113</i>	<i>0</i>	<i>+ 3 687.00 €</i>	<i>3 687.00 €</i>
	<i>2804172</i>	<i>38 500.00 €</i>	<i>- 100 €</i>	<i>38 400 €</i>
	<i>28041411</i>	<i>0</i>	<i>+ 13 566 €</i>	<i>13 566 €</i>
	<i>28041412</i>	<i>0</i>	<i>+ 11 213 €</i>	<i>11 213 €</i>
	<i>28041482</i>	<i>0</i>	<i>+511 €</i>	<i>511.00 €</i>
	<i>28041512</i>	<i>0</i>	<i>+2 713 €</i>	<i>2 713 €</i>
	<i>28041581</i>	<i>500</i>	<i>+ 915.28 €</i>	<i>1415.28 €</i>
	<i>28041582</i>	<i>22300</i>	<i>+2 892€</i>	<i>25 192 €</i>
	<i>280422</i>	<i>0</i>	<i>+666 €</i>	<i>666 €</i>
	<i>28051</i>	<i>0</i>	<i>+3665.16 €</i>	<i>3665.16 €</i>
	<i>28088</i>	<i>0</i>	<i>+1 905 €</i>	<i>1 905 €</i>
	<i>28132</i>	<i>0</i>	<i>+4 262 €</i>	<i>4 262 €</i>
	<i>28138</i>	<i>0</i>	<i>+27 530 €</i>	<i>27 530 €</i>
	<i>281568</i>	<i>0</i>	<i>+1 647.75 €</i>	<i>1 647.75 €</i>
	<i>28158</i>	<i>52524,43</i>	<i>-41 507.41 €</i>	<i>11 017.02 €</i>
	<i>281732</i>	<i>0</i>	<i>+22 377 €</i>	<i>22 377€</i>
	<i>281788</i>	<i>0</i>	<i>+180.9 €</i>	<i>180.9 €</i>
	<i>28183</i>	<i>850</i>	<i>+949.65 €</i>	<i>1 799.65€</i>
	<i>28184</i>	<i>6535</i>	<i>+1 389.63 €</i>	<i>7 924.63€</i>
	<i>28188</i>	<i>92300</i>	<i>-59 620.93 €</i>	<i>32 679.07€</i>
021	Virement du fonctionnement	673 417.28 €	- 1 413.49 €	672 003.79 €
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>2 860 727.17 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 860 727.17 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, vote la décision modificative n° 2 du budget principal tel que présentée ci-dessus.

**2017/175 – AUTORISATION DE LA PRESIDENTE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2018 A HAUTEUR DE 25 % - BUDGET PRINCIPAL.** 7.1.5 Finances locales.

La Présidente expose.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose :

*« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente .Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25%, en ce qui concerne l'exercice 2018, avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2018, ainsi qu'il suit :**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Crédits ouverts en 2017</u></b>	<b><u>Crédits 2018 (25%)</u></b>
20-Immobilisations corporelles	73 378,00 €	18 344,50 €
204-Subventions d'équipements versées	1 159 735,54 €	289 933,89 €
21-Immobilisations corporelles	154 687,67 €	38 671,92 €
23-Immobilisations en cours	727 997,16 €	181 999,29 €
<b><u>TOTAL</u></b>	<b>2 115 798,37 €</b>	<b>528 949,59 €</b>

**2017/176 – AUTORISATION DE LA PRESIDENTE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2018 A HAUTEUR DE 25 % - BUDGET ORDURES MENAGERES.** 7.1.5 Finances locales.

La Présidente expose.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose :

*« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente .Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*



*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget annexe Ordures ménagères qui devra intervenir avant le 15 Avril 2018, ainsi qu'il suit :**

<b>Chapitre</b>	<b>Crédits ouverts en 2017</b>	<b>Crédits 2018 (25%)</b>
21-Immobilisations corporelles	61 423,30 €	15 355,83 €
23-Immobilisations en cours	76 460,84 €	19 115,21 €
<b>TOTAL</b>	<b>137 884,14 €</b>	<b>34 471,04 €</b>

**2017/177 – ZONE ACTIVITES – VENTE D'UN TERRAIN DE LA ZONE D'ACTIVITES DE MEREAU A LA SOCIETE DELAGE INDUSTRIES – NUMEROTATION DES LOTS.**

2.1.5 Urbanisme.

La Présidente expose.

Par délibération du 03 juillet 2017, modifiée par délibération du 02 octobre 2017, le conseil communautaire a autorisé la vente à la société DELAGE IMMOBILIER d'une partie des parcelles AD177 et AD 181, soit les parcelles nouvellement cadastrées section AD, numéros 217 et 220, situées dans la zone d'activités de la Garenne à Méreau pour 29 472 €.

Or, le terrain à bâtir devant être vendu à la société DELAGE IMMOBILIER cadastré section AD numéros 217 et 220, forme le lot n°2 à créer d'un lotissement autorisé par un arrêté municipal du 9 septembre 2008.

L'arrêté dont s'agit ainsi que les pièces constitutives du lotissement ont été déposés au rang des minutes de Me Anne MONCELON-PICANDET, alors notaire à VIERZON (Cher), suivant acte de son ministère en date du 3 novembre 2011.

Cet acte constate également la création des lots numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 et précise que "*les lots numéros 1, 2, 3, 14 et 15 n'ont pas encore été numérotés en raison de modifications ultérieures à intervenir*".

En outre, dans cet acte, il a été omis d'inclure :

- 1) - les parcelles cadastrées section AD numéro 151, d'une contenance de 64 mètres carrés et section AI numéro 101 pour partie constituant une partie de la voirie et des espaces verts et appartenant à la Communauté de communes,
- 2°) - la désignation du lot numéro 4 est erronée. En effet, il y est indiqué que ce lot est constitué de la parcelle anciennement cadastrée section AD numéro 181 (aujourd'hui cadastrée section AD, numéros 220 et 221) en son entier alors qu'en réalité il est composé de partie de cette parcelle et de partie de la parcelle cadastrée section AD, numéro 177 (aujourd'hui cadastrée section AD, numéros 216 à 219).

Au vu de ces éléments et du document d'arpentage établi par le géomètre Mr BLANCHAIS, le 11 octobre 2017, le cabinet notarial signale à la Communauté de communes que, préalablement à la signature de l'acte de vente, il y aura lieu d'établir un acte complémentaire et rectificatif à celui en date du 3 novembre 2017 sus visé qui aura pour effet :

- de constater l'inclusion dans l'assiette des parcelles formant la voirie et les espaces verts, la parcelle cadastrée section AD, numéro 151, d'une contenance de 64 mètres carrés et la parcelle nouvellement cadastrée section AD, numéro 218, d'une contenance de 1747 mètres carrés ;
- de préciser que le bassin de rétention est composé également de la parcelle cadastrée section AD, numéro 123 ;
- de supprimer purement et simplement la désignation du le lot numéro 4 tel qu'elle figure dans l'acte du 3 novembre 2017, cette désignation étant erronée ;
- de préciser dans ledit acte que la délimitation des lots numéros 3, 4, 14 et 15 n'est à ce jour pas encore fixée en raison de modifications ultérieures à intervenir ;
- de constater la création :
  - \*du lot numéro 1 composé de la parcelle nouvellement cadastrée section AD, numéro 216, d'une contenance de 5411 mètres carrés ;
  - \*du lot numéro 2 devant être vendu à la société DELAGE IMMOBILIER, composé des parcelles nouvellement cadastrées section AD, numéros 217 et 220, d'une contenance totale de 4912 mètres carrés ;
- de constater l'agrandissement du lot numéro 9 sur le lot numéro 8.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise la Présidente à signer un acte complémentaire et rectificatif au dépôt de pièces en date du 3 novembre 2011 intégrant l'ensemble des éléments ci-dessus relatés.**

Les frais de cet acte seront à la charge de la Communauté de communes.

#### **2017/178 – REPRISE DE LA PROCEDURE DE REVISION DU P.L.U DE MASSAY.**

2.1.2. Urbanisme.

La Présidente expose.

Vu la loi n° 2000-120 modifiée du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R153-2, R153-10 et R153-11,

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de Berry et la prise de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » (arrêtés préfectoraux n°2016-1-1581 du 22 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016), la procédure de révision de Plan Local d'Urbanisme d'une commune membre de la Communauté de communes relève de la compétence communautaire conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités locales),

Vu la délibération du 08 avril 2016 de la commune de Massay prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 08 avril 2016 fixant les objectifs de cette révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 14 avril 2017 de la Commune de Massay donnant son accord pour la poursuite de la procédure de révision du P.L.U par la Communauté de communes Cœur de Berry,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- de reprendre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Massay auparavant engagée par la Commune,
- de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CPDENAF) et des autres personnes publiques associées en lieu et place de la Commune une fois le projet arrêté,
- de procéder à l'organisation d'une enquête publique sur le projet de révision de P.L.U pour une période minimale d'un mois, conformément à la réglementation en vigueur,
- d'inscrire les crédits correspondants aux dépenses liées à ce dossier au budget principal,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

### **2017/179 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN.**

2.3. Urbanisme.

La Présidente expose.

La fusion des Communautés de communes dotées de la compétence en matière de P.L.U et de Communauté de communes non dotées de cette compétence a pour conséquence de transmettre la compétence « Documents d'Urbanisme » à la Communauté de communes issue de la fusion.

La compétence en matière de documents d'urbanisme emporte de plein droit la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU), d'après le second alinéa de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, la Communauté de communes ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences. Elle peut ainsi déléguer une partie de ce droit aux communes membres dans les conditions qu'elle établit selon les dispositions de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de déléguer le Droit de Préemption Urbain dont il est titulaire de façon permanente sur l'ensemble des zones U et AU (à l'exception des zones d'activités économiques intercommunales dont il a la compétence) aux collectivités locales l'ayant institué préalablement.**

### **2017/180 – ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSURANCE.**

1.1.3. Commande publique.

La Présidente expose.

La Communauté de communes a mandaté le cabinet ACE CONSULTANTS afin d'établir une analyse des contrats d'assurance en cours de la Communauté de communes et de constituer un dossier de consultation en vue du renouvellement des contrats d'assurance au 1er janvier 2018.

Une consultation en marché à procédure adaptée a donc été lancée au BOAMP le 27 septembre 2017, ainsi que sur la plateforme [www.e-marchespublics.fr](http://www.e-marchespublics.fr) pour une réception des plis le 27 octobre 2017.

L'analyse des offres a été réalisée par le cabinet ACE Consultants et a été présentée en Commission d'Appel d'Offres le 27 novembre 2017.

N° Lot	Nombre de plis remis	Candidat retenu	Montant de la cotisation annuelle prévisionnelle en € TTC
1 - Dommages aux biens mobiliers et immobiliers	2	GROUPAMA	8 313.38 €
2 - Responsabilité civile et risques annexes	1	SMACL	4 921.16 €
3 - Flotte véhicule et risques annexes	2	GROUPAMA (CIGAC)	1 996.85 €
4 - Risques statutaires agents CNRACL	5	GROUPAMA	23 921.48 €
5 - Protection juridique	2	C2C COURTAGE	607.32 €

Vu l'absence de délibération délégrant l'attribution des marchés à procédure adaptée au Bureau ou à la Présidente, élue en date du 11 décembre 2017,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 novembre 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide l'attribution des marchés d'assurance aux entreprises citées ci-dessus et autorise la Présidente à signer les contrats d'assurance avec ces entreprises ainsi que tout document utile relatif à ce marché.**

**2017/181 – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNE DE MEHUN SUR YÈVRE – RESTITUTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 3 ET 4.**

1.1.3. Commande publique.

La Présidente expose.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1535, la Communauté de communes Cœur de Berry exerce au titre de la compétence optionnelle « Création, aménagement, et entretien de la voirie » la compétence « réalisation des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public » sur le territoire préexistant de l'ex-communauté de communes « Les Terres d'Yèvre ».

Le SDE 18 a fait parvenir les plans de financement prévisionnels correspondants aux travaux d'éclairage public demandés sur la Commune de Mehun-sur-Yèvre pour la restitution de l'éclairage public tranche 3 et 4 des travaux de revitalisation du centre-ville de Mehun-sur-Yèvre.

➤ Commune de Mehun-sur-Yèvre :

- restitution de l'éclairage public tranche 3 et 4 des travaux de revitalisation du centre-ville de Mehun sur Yèvre avec par remplacement du mobilier existant pour un total de 159 614.53 € HT pris en charge par le SDE 18 à 50% soit 79 807.26 €, la participation de la Communauté de communes à hauteur de 50 % est de 79 807.26 € HT,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la réalisation de ces travaux d'éclairage public et autorise la Présidente à signer le plan de financement du SDE 18 N° 2017-02-089 d'un montant total de 79 807,26 € H.T. à la charge de la Communauté de communes.**

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**2017/182 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY RELATIVE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC ».**

1.1.3. Commande publique.

La Présidente expose.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-1-1535, la Communauté de communes Cœur de Berry exerce, au titre de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » la compétence « Réalisation des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public », ainsi que la compétence « Exploitation des installations existantes futures des réseaux communaux d'éclairage public et exécution des travaux de maintenance préventive, de dépannage, de renouvellement et de réparation de ces réseaux », sur le territoire préexistant de l'ex-Communauté de communes « Les Terres d'Yèvre »,

Vu l'article N° 35-III de la loi NOTRe et l'article L.5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire dispose d'un délai d'un an pour décider d'une éventuelle restitution de compétence aux communes. Pendant ce délai, la Communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les Communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif. Passé ce délai, la compétence optionnelle s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Une simple délibération du Conseil communautaire peut décider dans ce délai d'une restitution des compétences optionnelles (majorité absolue des suffrages exprimés). Les Statuts se trouvent ainsi automatiquement modifiés. Ils pourront ensuite ultérieurement évoluer dans les conditions de droit commun. Le pouvoir de restitution appartient bien au Conseil communautaire et ne nécessite pas l'accord des communes membres.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 31 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mr Olivier PONTE GARCIA, Mr Jacques PESKINE, Mr Dominique LEVEQUE, Mme Blanche-Marie BEGHIN), décide :**

- la restitution de la compétence « Réalisation des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public »,
- la restitution de la compétence optionnelle « Exploitation des installations existantes futures des réseaux communaux d'éclairage public et exécution des travaux de maintenance préventive, de dépannage et de renouvellement et réparation sur ces réseaux »,

**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux communes d'Allouis, de Mehun-sur-Yèvre et de Foëcy.**

- accepte la modification des statuts tel que proposée ci-dessus,
- notifie cette décision au Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) ainsi qu'aux communes concernées,
- acte que les modalités du transfert feront l'objet d'une délibération ultérieure.

**2017/183 – DELIBERATION RECTIFICATIVE DE L'APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE – RENOVIATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC PLACE DU 14 JUILLET ET RUE JEANNE D'ARC.**

1.1.1. Commande publique.

La Présidente expose.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1535, la Communauté de communes Cœur de Berry exerce au titre de la compétence optionnelle « Création, aménagement, et entretien de la voirie » la compétence « réalisation des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public » sur le territoire préexistant de l'ex-Communauté de communes « Les Terres d'Yèvre ».

Vu la délibération n°2017/86 du 29 mai 2017 déléguant au Bureau l'approbation des plans de financement,

Vu la décision du Bureau du 26 juin 2017, approuvant les plans de financement pour la rénovation de l'éclairage public de la Place du 14 juillet et de la rue Jeanne d'Arc, ainsi que la mise en lumière de ces lieux pour un montant total de 93 532.43 € H.T à la charge de la Communauté de communes,

Etant entendu que la compétence de la Communauté de communes porte sur les équipements nécessaires à l'éclairage public en lien avec la voirie et non à la mise en lumière des bâtiments et que le SDE 18 a adressé le plan de financement de la mise en lumière Place du 14 juillet et Rue Jeanne d'Arc à la Communauté de communes par erreur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de modifier la décision du Bureau communautaire en date du 26 juin 2017 ainsi qu'il suit :**

➤ Commune de Mehun sur Yèvre :

- rénovation de l'éclairage public (Plan REVE) Place du 14 juillet et rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre pour un total de 3 471.00 € HT pris en charge par le SDE 18 à 70% soit 2 429.70 € la participation de la Communauté de communes est de 1 041.30 € HT,
- rénovation de l'éclairage public (hors Plan REVE) Place du 14 juillet et rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre pour un total de 123 188.50 € HT pris en charge par le SDE 18 à 50% soit 61 594.25 €, la participation de la Communauté de communes est de 61 594.25 € HT,

Soit un total de **62 635.50 €** à la charge de la Communauté de communes.

Les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

**2017/184 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE.**

5.7.7. Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes utilise des fournitures, du matériel et les services de la ville de Mehun-sur-Yèvre,

Considérant que les services de la ville de Mehun-sur-Yèvre peuvent être amenés, à la demande de la Communauté de communes, à fournir des prestations sur les biens intercommunaux situés sur le territoire de l'ex-Communauté de communes « Les Terres d'Yèvre »,

Considérant que la direction des ressources humaines de la commune de Mehun-sur-Yèvre intervient pour le compte de la communauté de communes,

Considérant qu'il y a lieu pour 2018 d'établir la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Mehun-sur-Yèvre et la Communauté de communes Cœur de Berry, selon les conditions de la convention jointe en annexe,

Vu l'article L5211-4-1 - III du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunal pour l'exercice de ses compétences et qu'à l'inverse les services d'un établissement public de coopération intercommunal peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une commune membre,

Considérant que la mise à disposition de services entre la Commune de Mehun-sur-Yèvre et la Communauté de communes Cœur de Berry présente un intérêt et contribue à la bonne organisation des services respectifs,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 32 voix POUR et 3 abstentions (Mr Jacques PESKINE, Mr Dominique LEVEQUE, Mr Olivier PONTE GARCIA) approuve la convention de mise à disposition et de prestations avec la Commune de Mehun-sur-Yèvre pour l'année 2018 avec le retrait du paragraphe « 4-3 Affaires générales », et autorise la Présidente à signer la convention et tout acte ou document s'y rapportant et décide de modifier l'adresse postale de la communauté de communes en fixant l'adresse au 13 rue des Tours 18 120 LURY SUR ARNON.**

**2017/185 – RENOUELEMENT DU BAIL AVEC LA MAIRIE DE MEHUN SUR LA LOCATION DES BUREAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A MEHUN.**<sup>3.3. Domaine et patrimoine.</sup>

La Présidente expose.

La Commune de Mehun-sur-Yèvre met à disposition des services administratifs de la Communauté de communes deux bureaux dans le local du CCAS à l'étage.

Un bail initial a été établi en date du 14 janvier 2010, avec une date de prise d'effet au 1er octobre 2009.

Considérant la nécessité de renouveler ce bail,

**Après en voir délibéré, le Conseil communautaire, à 33 voix POUR et 2 abstentions (Mr Olivier PONTE GARCIA, Mr Jacques PESKINE), décide de renouveler le bail de location des bureaux administratifs de la Communauté de communes Cœur de Berry à Mehun-sur-Yèvre, à compter du 1er janvier 2017, et de fixer le montant du loyer par mois (charges comprises) à 262 €.**

**2017/186 – SUBVENTION D'EQUILIBRE A LA VILLA QUINCY.**

7.5.2. Finances locales.

La Présidente expose.

Suite à la décision modificative du budget annexe Régie VILLA QUINCY,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 13 000 € pour la régie Villa Quincy.**

**2017/187 – SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALE 2017.**

7.5.2. Finances locales.

La Présidente expose.

L'action sociale est une obligation réglementaire qui doit être mise en place par la collectivité.

Pour rappel, l'ex-Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon adhère au Comité National d'Action Sociale tandis que l'ex-Communauté de communes « Les Terres d'Yèvre » tout comme le SICSTDM adhèrent au Comité d'œuvres Sociales (COS) de Mehun sur Yèvre.

Pour l'année 2017, une adhésion partielle dans chacun des structures a été actée par délibération du 27 mars 2017.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité attribue une subvention de 1 100 € au Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Mehun au titre de l'année 2017.**

**2017/188 – SUBVENTION D'EQUILIBRE A L'OFFICE DE TOURISME.**

7.5.2. Finances locales.

La Présidente expose.

**Après en voir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, attribue une subvention d'équilibre d'un montant de 101 726 € pour le budget annexe Office de Tourisme.**

*Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.*

~~~~~